

**N° 2022/103**

Déposée le **09/02/2022**

Dépôt affiché le **10/02/2022**

**N° DP 014 715 22 U0038**

Par :	<b>Monsieur LE RU XAVIER</b>
Demeurant à :	<b>3, AVENUE DU BEAU REGARD 14360 TROUVILLE SUR MER</b>
Pour :	<b>Remplacement du portail et portillon avec partie clôture en mur ravalé</b>
Sur un terrain sis à :	<b>3 AV DU BEAU REGARD</b>
Référence cadastrale :	<b>AE 249, AE 52</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

**Vu** le règlement de la zone bleue - secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

**Vu** l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 11/03/2022,

**Considérant** que l'article 11.4.1 du règlement du PLUi, relatif à l'aspect des clôtures, précise que les clôtures à claire voie doivent être composées d'au moins 1/3 de « vide »,

**Considérant** que le projet prévoit la mise en place d'un portail et d'un portillon d'aspect plein,

**Qu'ainsi** le projet ne respecte pas l'article précité du règlement du PLUi,

**Considérant** que l'article 11.4.1 du règlement du PLUi, relatif à l'aspect des clôtures, précise que les murs autorisés doivent être réalisés en pierre ou en brique ou en parement pierre ou brique,

**Considérant** que le projet prévoit la réalisation d'un mur ravalé dont les matériaux ne sont ni en pierre ou en brique, ni en parement pierre ou brique,

**Qu'ainsi** le projet ne respecte pas l'article précité du règlement du PLUi,

**Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.**

**À Trouville-sur-Mer, le 21/03/2022**

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.